

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 63 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 11 février 1828.

Les élections portent leur fruit; les hommes qui s'interposaient entre le monarque et son peuple ont cessé d'assiéger les marches du trône: une communication franche s'est établie du père de famille à ses enfans. Les intrus et les brocillons éloignés, ou a vu quelle parfaite intelligence unit le prince à ses sujets. Qu'il nous soit permis de témoigner notre joie de cette heureuse harmonie, de cet accord si désiré, nous qui dans nos affections n'avons jamais séparé une race auguste de la cause sacrée des franchises nationales, qui avons toujours pensé que la royauté et la liberté ne pouvaient prospérer qu'à l'ombre de la monarchie constitutionnelle. L'événement a été au-delà de nos espérances. Comme les choix des collèges électoraux avaient surpassé notre attente, de même les paroles royales nous ont comblés d'un ravissement que nous étions loin de nous promettre, en ne songeant qu'aux dépositaires du pouvoir.

Ce discours n'est pas l'ouvrage de conseillers responsables (1); son langage est trop digne et trop généreux, ses inspirations sont trop hautes pour ne pas déceler leur illustre origine. Il est une manière de s'exprimer, qui ne peut appartenir qu'à un descendant de Louis XIV et d'Henri IV, qui conserve les traditions de famille. Depuis le jour où la Charte naquit, où fut scellé ce grand pacte social élevé sur les ruines de l'anarchie et du despotisme, jamais paroles plus touchantes, plus admirables, ne sortirent de la bouche d'un roi. Louis XIV aurait envié leur noblesse, Louis XII, Henri IV auraient applaudi leurs sentimens magnanimes. Là n'est point réprouvée une victoire éclatante gagnée au profit d'une héroïque infortune! La France, par l'organe de son roi, ne repousse pas un brillant fait d'armes, quoique déjà si riche en ce genre de possession: elle qui regarde la gloire comme son premier patrimoine, s'orgueille d'un triomphe dont gémissent les marchands de Londres. Ceci est d'un augure rassurant pour la Grèce.

La première condition d'un arrangement quelconque, stipulera l'abolition des sacrifices humains, et l'indépendance d'un peuple digne d'être replacé au rang des nations.

Qui égalera l'allégresse et les acclamations de l'armée dont l'avancement est remis aux soins tutélaires du prince si cher aux braves de deux drapeaux? Dans l'affermissement de la Charte, dans notre législation mise en harmonie avec elle, sont comprises toutes les améliorations, les institutions, les organisations nécessaires, invoquées depuis si longtemps; et toutes les réparations indispensables qu'exigent les injustices, les fautes, les attentats du dernier ministère. Ainsi sera rétablie cette garde civique parisienne, modèle d'ordre, de dévouement et de loyauté, qui rendit d'immenses services à la restauration, et alors en fut récompensée par l'honneur d'avoir à sa tête le plus courtois des princes. Ainsi sera révoqué cet article de censure facultative, glaive suspendu par un fil, toujours prêt à immoler la plus précieuse de nos libertés, celle contre laquelle vocifèrent le plus les farouches ennemis de nos droits, parce qu'ils savent qu'elle est un inexpugnable rempart, et que tant qu'elle tient son flambeau levé, tout complot absolutiste est impossible. Plus tard nous serons délivrés des entraves de l'administration impériale, et nous jouirons d'institutions départementales et communales conformes à l'esprit du gouvernement représentatif. La centralisation n'amoncèlera plus les affaires sur un point unique. Les urgences de localité ne seront plus

arrêtées faute de la signature d'un commis à deux cents lieues.

Elle est promise enfin l'entière observation des lois! Sûrement la responsabilité ministérielle et des agens inférieurs de l'autorité offrira la garantie de cette solennelle promesse. Le citoyen lésé par l'arbitraire, n'aura pas besoin de l'autorisation d'un conseil-d'état, juge et partie, pour poursuivre le violateur de ses droits et obtenir justice. Les écoles ultramontaines cesseront d'être soustraites par le privilège à la surveillance de l'Université.

Les serviteurs de la couronne sont investis de la plus belle des missions, celle de faire fleurir les lois, la liberté, la religion, de justifier le choix du monarque en accomplissant ses intentions généreuses; s'ils sont fidèles à cette noble tâche, que par quelques-uns de leurs actes et la circulaire du nouveau grand-maitre de l'instruction publique, ils paraissent connaître et sentir, la satisfaction du prince heureux du bonheur de son peuple, la reconnaissance de la patrie seront leur digne salaire. S'ils dévient de la route qui leur est tracée par les paroles royales, ils tomberont promptement de leur haute station, et feront place aux hommes de talents et de probité dont la France abonde, et qui, entourés de l'estime universelle, méritent à tant de titres la confiance souveraine.

BOUBÉE.

BAROMÈTRE POLITIQUE.

Notre baromètre politique à nous, c'est la *Gazette de Lyon*. Quand elle est en belle humeur, nous pouvons être assurés que nous avons de quoi nous affliger. Quand elle se désole, quand elle entre en fureur, nous n'avons pas besoin d'aller voir quel tems il fait; à coup sûr, il fait beau tems. A ce compte, nous jouissons d'un tems admirable, car depuis deux ou trois jours la *Gazette* ne peut plus se contenir. Hier notamment, elle attaquait les ministres, elle attaquait la Charte, elle attaquait la nation, elle attaquait la royauté elle-même. Elle est dans une inquiétude, dans une profonde consternation; les actes du nouveau ministère lui présagent de prochaines, d'imminentes et épouvantables tempêtes. Elle serait trop longue si elle nous disait tout ce que les royalistes voient de funeste et de sinistre. Voilà certainement de quoi nous réjouir le cœur. Mais quand le *Gazette* entend les éclats d'une joie féroce, les rugissemens d'une fureur impatiente, les aboiemens de tous les pervers, des ennemis de Dieu, des ennemis des rois, des ennemis de tout ordre légitimes oh! alors, nous ne pouvons plus contenir notre gaieté. Nous ne nous doutions pas vraiment que les choses fussent en si bon train. Mais comment se refuser aux preuves énergiques que la *Gazette* nous donne?

Plus loin, elle fait un argument en faveur d'un ordre religieux cher à l'église, elle dit: « Si les » Condorcet, les Lebon, les St-Just, les Marat, » les Robespierre, repaissaient sur la scène politique, de quel côté pense-t-on qu'ils allaient se » ranger? La main sur la conscience, qu'on nous » dise si bien sincèrement ils réclameraient le » maintien, la conservation des jésuites, comme » étant leurs complices, leurs frères en révolution et en régicide.....? » Avant de répondre, nous disons que nous sommes indignés de voir mettre le savant et infortuné Condorcet sur la ligne de Marat et de Robespierre; et ce qui ne mérite pas moins d'indignation, c'est la supposition que ces monstres pourraient trouver place dans l'un des côtés des chambres législatives. Maintenant venons aux jésuites: la main sur la conscience, nous croyons que si Robespierre ne les réclamait pas bien sincèrement, parce qu'il pourrait craindre leur ambition, au moins ne les repousserait-il pas, s'il espérait pouvoir s'en débarrasser après s'en être

servi; car enfin que voulait Robespierre? détruire les sciences, les arts et la liberté par conséquent, pour établir un stupide despotisme. Or, que veulent les jésuites? La main sur la conscience, nous prions la *Gazette* de répondre.

Veut-on voir à présent sous quel jour elle nous représente la royauté? « La véritable royauté qui » vient de Dieu, qui gouverne par lui, est pressée, » sollicitée de jouer le rôle d'un esclave, comme » la royauté de théâtre représentée par un vil histrion, est quelquefois sommée de repaître à » un changement de scène sous les livrées de la » servitude. La voilà environnée d'hommes qui ne » l'assistent que pour la faire plier honteusement » au gré des partis au-dessus desquels elle est placée; » que pour lui faire oublier qu'elle est paternité, et » la présenter à ses enfans dans une posture de supplication, disons la vérité, de repentir, plutôt que » dans l'attitude de la protection et de l'autorité. »

Voilà le respect de ces royalistes pour a royauté? Si ce n'est pas là chercher à déconsidérer le gouvernement; si ce n'est pas là attaquer le roi lui-même, nous ne savons plus comment il faut entendre la langue française. Cela nous rappelle les brochures de Messieurs de Dillon et de Mominy, que nous finies connaître l'an passé à Monsieur le procureur-général, et dans lesquelles l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres était déjà ouvertement attaquée.

La *Gazette* finit par souhaiter au roi, aux chambres, aux ministres, à tout le monde, la gloire des ouragans. Et nous, nous souhaitons qu'elle soit toujours à la tempête.

La cour d'assises de Carpentras, après trois jours de débats les plus animés, a prononcé cette nuit à deux heures la peine de mort contre les nommés Geoffroy, cafetier, et Tallet, propriétaire au Thor, comme auteurs de l'assassinat commis il y a peu de mois sur la personne du sieur Clavel, se rendant chez lui au Thor, et assassiné sur la route, pendant qu'il faisait encore jour, à trois cents pas de chez lui.... Cette procédure a été conduite avec un zèle et une activité qui font honneur au procureur du roi, M. Isibert de Comillon, jeune homme qui donne les plus belles espérances. Les condamnés, jusqu'au dernier moment, ont paru témoigner beaucoup d'indifférence.

— O mort! ô mort! viens terminer mes maux; s'est écrié dernièrement un pauvre diable, charpentier de son métier, et qui, comme le Bucheron de Lafontaine, succombait sous le faix! Mais notre homme n'a point eu peur à l'aspect de celle qu'il avait appelée: il s'est bel et bien pendu dans son galetas à la Guillotière. Au double titre d'indigent et de suicidé, il n'y avait pas lieu pour lui à un convoi funèbre, mais au moins le devoir de l'autorité était de veiller à ce qu'il fût inhumé décemment, et de façon à ne point blesser le public. Or, le cadavre de ce malheureux a été, en plein jour, jeté dans un tombereau et transporté sans voile au dépôt de l'Hôpital. La foule, témoin de ce hideux spectacle, en a été vivement révoltée.

JUSTICE DE PAIX DE L'ARBRESLE.

M. Martin, curé de Sarcey, avait établi la discipline suivante dans son église: L'entrée par la grande porte était réservée aux femmes; une petite porte latérale était fixée pour l'entrée des hommes. Beaucoup de personnes pensèrent que M. le curé, dans ce règlement, avait excédé ses pouvoirs, et que la police extérieure du culte n'appartenait qu'au maire. De ce nombre se trouva M. Perrin, propriétaire fort estimé et membre du conseil municipal de la commune; et voulant manifester son opposition, il pénétra un beau jour d'office dans l'église par la porte des femmes. Le curé qui vit cet attentat, frémit de

(1) Quand nous disons que ce discours n'est pas l'ouvrage de conseillers responsables, nous n'entendons nullement porter atteinte à la doctrine parlementaire qui regarde les actes et paroles du gouvernement comme œuvre de l'administration, toutes les fois qu'ils méritent le blâme.

redre; il interrompit son office, marcha vers le rebelle, le saisit au collet et l'apostropha dans les termes les plus injurieux, en présence des fideles assemblees. Cette affaire donna lieu à un procès devant la justice de paix de l'Arbresle; où M. Perrin fit citer le curé. Celui-ci revendiqua le droit de faire la police dans son église; toutefois son système ne parut ni fondé, ni capable surtout d'autoriser son emportement, et M. le curé fut condamné aux dépens pour dommages intérêts.

PARIS, 9 février 1828.

On assure qu'il avait été déposé avant-hier sur le bureau de la chambre des pairs, une proposition tendant à assurer le maintien des prérogatives de la pairie. Dans la séance de ce jour, M. le comte de Tascher, auteur de la proposition, l'a ajourné sur l'observation qui lui a été faite que la chambre avait coutume de s'occuper avant tout de l'adresse en réponse au discours de la couronne.

—La nomination de M. Huskisson au ministère des colonies, ayant rendu nécessaire l'élection d'un nouveau député de Liverpool, les *hastings* furent dressés dans cette ville le 4 février. M. Huskisson y parut bientôt lui-même; sa présence excita les plus vifs applaudissemens. Le très-honorable gentleman prit alors la parole: il pria les électeurs de croire qu'il avait été porté au ministère, pour ainsi dire malgré lui; qu'il leur eût préféré, s'il en eût été le maître, de rester leur député et simple président du bureau du commerce. Ce n'est pas sans les plus vifs regrets qu'il se représente un homme d'état qui leur fut si cher (M. Canning), leur faisant entendre sa voix éloquente du haut de ces mêmes *hastings*.

Ici, le candidat prononce un long panégyrique des principes et de l'administration du ministre défunt; il le fait suivre de l'éloge du comte de Liverpool, et entre ensuite dans des détails fort étendus sur la manière dont s'est formé le présent ministère. Il assure que la question catholique y sera toujours ouverte à une discussion libre (*free and open*.)

L'élection de M. Huskisson étant enfin mise aux voix, il ne se lève qu'une demi-douzaine de mains contre lui. Le très-honorable gentleman descend des *hastings* en remerciant ses amis de leur bienveillance, et ses adversaires de la courtoisie avec laquelle ils se sont conduits.

—M. le préfet de police vient d'organiser et de diviser en deux sections la division du personnel de son administration. M. Ricardière, dont la nomination est connue depuis quelques jours, est chargé de la correspondance générale; M. Dorigny, procureur du roi dans le ressort de la cour royale de Paris, vient d'être chargé de la section du personnel proprement dit.

—L'infatigable M. Mai, préfet du Vatican, vient de retrouver des pages inédites et authentiques de Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse, Dion Cassius et Polybe, de nouveaux faits de l'histoire ancienne, des renseignemens inappréciables sur la géographie, la chronologie et l'art militaire. Il a exhumé ces textes grecs de la poussière des *Palinosertes*, manuscrits autrefois lavés pour recevoir une nouvelle écriture.

Déjà célèbre par une longue suite de publications de ce genre qui ont enrichi les œuvres de Cicéron, de Plaute, de Symmaque, de Fronton, de Marc-Aurèle, M. Mai a commencé en 1826 à faire paraître une collection in-4° d'ouvrages grecs inédits extraits des manuscrits qui lui sont confiés. On trouvait dans ce volume plusieurs écrits d'Esèbe et de Photius, et une réponse du rhéteur Aristides à un plaidoyer de Démosthènes.

Le nouveau volume est composé de morceaux tirés pour la plupart de l'immense recueil de Constantin Porphyrogénète, empereur grec, qui, au 10^e siècle, fit rédiger par des compilateurs des extraits méthodiques des historiens, que l'on rangea sous divers titres, et qui forment 55 sections dont quelques-unes ont été conservées. Déjà l'on en connaissait deux, celles des ambassades et celle des vertus et des vices. M. Mai en publie une 3^e, celle des sentences, qui ne sera pas moins utile que les deux autres.

O y trouve cent pages de Diodore de Sicile, des extraits de Denys d'Halicarnasse, de Dion Cassius, de Dexippe, de Ménandre l'annaliste, une page d'Appien, un ouvrage anonyme sur la politique, un discours de Nicéphore Blemmidas sur les devoirs d'un roi, et trois pages du roman de Jamblique, qui ne nous était connu que par l'analyse de Photius. Mais ce qui paraîtra peut-être plus précieux que ces restes du Bas-Empire, ce sont de nombreuses citations des anciens poètes d'Athènes, de Solon, d'Euripide, de Philémon, plusieurs oracles, de vers, et d'autres monumens authentiques des plus beaux temps de la Grèce.

L'auteur qui gagne le plus à cette découverte est sans contredit Polybe. On n'avait de lui que les 5 premiers livres de l'histoire universelle, de son temps, des fragmens assez longs jusqu'au 17^e, et les anciens extraits de Constantin pour ces livres et les

23 autres. Les nouveaux extraits qui remplissent ici près de cent pages, s'étendent du 6^e livre au, 3^e. Les plus suivis appartiennent au 12^e.

COUR DE CASSATION.

Chambre criminelle.
(Présidence de M. Bailly.)

La cour avait à prononcer sur le pourvoi d'un Corse, le nommé Devichi, condamné à la peine capitale par arrêt de la cour spéciale de la Corse, le 4 décembre dernier, pour crime d'assassinat.

Au moment où M. le conseiller de Bernard allait faire le rapport, M. Isambert a supplié la cour d'ajourner l'affaire à huitaine, ou au moins à samedi, attendu qu'il se présentait une question extrêmement grave, sur laquelle il avait à combattre de nombreux précédens, celle de la légalité de l'existence de la cour qui a rendu l'arrêt, et les effets de la promulgation de la loi du 2 mai 1827 dans l'île de Corse.

La cour en délibère, et ordonne que l'affaire sera jugée sans délai.

M. de Bernard rend compte du premier moyen qui consiste à soutenir que la cour de Corse a commis un excès de pouvoir en statuant en un seul jour, et par un seul arrêt, sur quatre accusations capitales, lesquelles, d'après l'arrêt de renvoi, étaient disjointes. Le second moyen est tiré de ce que la cour de Corse a été illégalement prorogée par une ordonnance secrète de 1814, et de ce qu'elle prononce au nombre de six juges, sans assistance de jurés. Le demandeur invoque les capitulations par lesquelles les CorSES n'ont consenti à leur incorporation à la France, que sous la condition formelle qu'ils jouiraient de tous les droits des régnicoles, disposition qui a été confirmée par une loi de 1790. M. le conseiller fait observer que le gouvernement consulaire et impérial a suspendu le jury dans cette île depuis 1800 jusqu'à 1803, et que la cour a plusieurs fois repoussé ce moyen.

M. Isambert, assisté de M. Patroni, avocat, a pris alors la parole pour le condamné. Après avoir discuté le premier moyen, il prend l'engagement de ne se livrer à aucune considération politique; mais que peut pas faire que le deuxième moyen ne soulève une question politique du premier ordre; il ne discutera au reste que la loi à la main.

Il développe alors le sens et les effets de la capitulation et des lois générales qui ont assimiilé les CorSES aux autres Français, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile. Le jury n'a pu être suspendu dans cette île qu'en violation des lois, comme il l'a été d'ailleurs dans un grand nombre de départemens. Encore si cette mesure était temporaire, mais treize années sous l'empire, treize années sous la restauration ne sont écoulées depuis que les CorSES sont privés de cette garantie, la première et la plus importante de toutes.

La question à résoudre est de savoir si cet état de choses est légal aujourd'hui.

M. Isambert discute le sens et les effets des articles 59, 62 et 65 de la Charte, qui abolissent toutes les commissions et tribunaux extraordinaires, et qui, après avoir maintenu les tribunaux ordinaires alors existans, disposent que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Or, les juges naturels d'un Français en matière criminelle sont exclusivement les jurés.

Quant à l'état de choses actuel se trouve-t-il établi en Corse? Une ordonnance du 29 juin 1814, contresignée Dambray, non insérée au Bulletin des lois, non délibérée au conseil-d'état comme les simples réglemens d'administration publique, a changé le nom de la cour spéciale extraordinaire de Corse en celui de cour de justice criminelle, et à l'aide de cette métamorphose, elle l'a autorisée à prononcer sur des accusations capitales au nombre de six juges, quoique l'article 25 de la loi du 20 avril 1810, et le décret du 6 juillet 1810, postérieurs à tous les décrets spéciaux qui avaient autorisé la formation des tribunaux d'exception établis en l'an 10 et en l'an 11, exigent expressément huit juges dans la composition de ces cours spéciales.

M. Isambert reproche au ministre signataire de cette ordonnance d'avoir méconnu les principes du droit public français, en s'attribuant le droit d'organiser une cour de justice criminelle de la même manière qu'on fait les réglemens pour la boulangerie, les mines, les usines, etc., et d'avoir transigé une question évidemment législative par une ordonnance non publiée officiellement.

Il fait observer que le ministère s'est trompé en fait, en supposant que le jury n'avait point été établi en Corse, tandis qu'il y a été suspendu; que ce n'est pas la première fois que les ministres se sont trompés, et que les cours royales l'ont reconnu en prononçant des arrêts sans s'arrêter ni avoir égard aux ordonnances ministérielles.

Il termine en ces termes: Permettez-moi une supposition qui vous fasse mieux comprendre combien sont sacrés les principes que j'invoque devant vous.

Je suppose un Français du continent qui dans un voyage en Corse, est impliqué dans une accusation criminelle, politique ou autre, il est amené devant la cour spéciale de Corse; le président lui dit: Voilà de quoi vous êtes accusé; qu'avez-vous à répondre?

Il se tourne vers le banc des jurés et n'en aperçoit aucun. Je demande, dira-t-il au président, où sont les juges que la loi de mon pays m'a donnés. — Nous sommes autorisés à juger sans l'assistance des jurés. — Quelle est la loi qui vous a donné ce pouvoir? — Ce n'est pas une loi, c'est une ordonnance du 29 juin 1814. — Mais la Charte a été promulguée en Corse comme partout ailleurs; cette ordonnance que vous citez est-elle dans le livre de la loi? — Elle n'y est pas, mais elle nous a été communiquée. — Vous êtes au moins des jurés spéciaux; tous vous avez atteint l'âge de trente ans, exigé par la loi pour prononcer en matière criminelle. — L'un de nous n'a que vingt-sept ans, mais son caractère de magistrat lui donne à cet âge une capacité que les lois refusent aux jurés. — Vous allez au moins vous compléter au nombre de douze? — Nous sommes autorisés à juger au nombre de six. — Quoi! mon honneur, ma liberté, ma vie, vont dépendre d'une si faible majorité! Mais en matière civile, aucune cour ne peut prononcer qu'au minimum de sept juges. — Cela est vrai, mais la commission du prince suffit. — S'il en est ainsi, dira cet accusé, je ne reconnais pas votre pouvoir ni votre commission; et si les cours royales de France ne peuvent prononcer cinq cents francs d'amende, malgré l'ordonnance royale qui les y autorisait, j'ai bien le droit de vous récuser.

L'accusé refuse de se défendre; les juges, forts de leur commission, prononcent contre lui la peine capitale, et l'envoient à la mort.

De quel intérêt cet accusé ne sera-t-il pas entouré pour avoir défendu, au péril de sa vie les lois de son pays et la plus précieuse de nos libertés? comment, Messieurs, d'après quelques précédens, contredits par l'arrêt que vous avez rendu le 16 août 1814, ne lui rendriez-vous pas justice? Le roi, du haut de son trône, vous a dit que le passé ne devait pas prévaloir contre la Charte, et qu'il fallait mettre la législation en harmonie avec elle.

Le malheureux que je défends n'a pas sans doute proposé ce moyen; mais je le propose en son nom, avec d'autant plus de confiance, qu'une loi nouvelle, la première qui depuis la Charte

ait organisé le jury, a été promulguée en Corse, et que les CorSES sont privés de toutes garanties en matière électorale comme en matière criminelle.

M. l'avocat-général Fréreau a combattu le pourvoi par des considérations tirées de la barbarie dans laquelle se trouve une partie de la population corse, par le plaisir qu'ils trouvent à satisfaire leur vengeance, et par la jurisprudence de la cour, établie par dix arrêts.

Si vous reveniez sur cette jurisprudence, a dit ce magistrat, on pourrait donc qualifier d'assassinats judiciaires les condamnations prononcées depuis treize ans par la cour de Corse. C'est une question qui est exclusivement du ressort des chambres.

La cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi; elle a considéré que par un décret de l'an XI, les tribunaux spéciaux avaient été autorisés à juger au nombre de six juges, et que l'ordonnance de 1814 avait pu se référer à ce décret.

Après ce prononcé, M. le président Bailly a dit: M. Isambert, la cour a vu avec mécontentement que dans une discussion de droit, vous vous soyez livré à des considérations politiques, et que vous ayez parlé avec peu de respect des actes du gouvernement. En établissant dans votre péroraison un dialogue entre un accusé et une cour de justice, vous vous êtes servi d'un langage inconvenant.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 8 février.

La chambre s'est réunie à une heure. La séance a été occupée tout entière par le tirage au sort et à l'organisation des bureaux, qui ont été portés au nombre de sept.

La chambre s'est séparée sans ajournement fixe. Organisation des bureaux.

1^{er} bureau. — Président, M. le duc de Damas-Cruix; vice-président, M. le marquis Dessoles; secrétaire, M. le duc Descars; vice-secrétaire, M. le vicomte de Castelbajac.

2^e bureau. — Président, M. le duc d'Havré; vice-président, M. le marquis de Marbois; secrétaire, le baron de Glandevès; vice-secrétaire, le comte Choilet.

3^e bureau. — Président, M. le duc de Blacas; vice-président, M. le comte Bordesoulle; secrétaire, M. le d'Esclignac; vice-secrétaire, M. le marquis de Louvois.

4^e bureau. — Président, M. l'archevêque d'Amasie; vice-président, M. le comte Gassendi; secrétaire, M. le baron de Barante; vice-secrétaire, M. le comte d'Ambrugeac.

5^e bureau. — Président, M. le duc d'Uzès; vice-président, M. le marquis de Pastoret; secrétaire, M. le marquis de Pérignon; vice-secrétaire, M. le prince de Broglie.

6^e bureau. — Président, M. le comte Simon; vice-président, M. le marquis de Clermont-Tonnerre; secrétaire, M. le duc Coigny; vice-secrétaire, M. le marquis Dorvillers.

7^e bureau. — Président, M. le duc de St-Aignan; vice-président, M. le maréchal duc de Raguse; secrétaire, M. le baron Charette; vice-secrétaire, M. le marquis de Rosambo.

Comité des pétitions. — MM. le comte de la Villefontier, le comte Chastelux, le comte Lagarde, le vicomte Dubouchage, le marquis de Verac, le baron Mouvier, le comte de Breteuil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 8 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

L'assemblée paraît encore plus nombreuse qu'hier. Les bancs de la gauche et ceux de la droite sont à peu près également garnis.

Nous remarquons que M. Petou n'est point assis à son ancienne place; il siège maintenant au centre gauche, sur le même banc que MM. de Saint-Aulaire et Charles Dupin. Les regards du public cherchent inutilement le général Lafayette, qu'une indisposition empêche de prendre part aux premiers travaux de la session.

La séance est ouverte à deux heures un quart. Pendant la lecture du procès verbal, MM. de Martignac, Portalis, de Caux, Roy et de Saint-Cricq, tous en costume, sont successivement introduits et vont s'asseoir au banc des ministres.

L'ordre du jour est une suite de rapports sur la vérification des pouvoirs faite dans les bureaux.

La parole est à M. Clément, rapporteur du 1^{er} bureau.

L'honorable membre déclare que les procès-verbaux relatifs aux opérations électorales du département de l'Ain, ont été vérifiés et reconnus réguliers; que, sur les cinq députés de ce département, quatre ont prouvé qu'ils avaient l'âge et qu'ils payaient le cens déterminé par la loi. Le cinquième n'a point encore fait cette justification. En conséquence, sur la proposition de M. le rapporteur, MM. Chevrier-Corcelle, Laguet-Mornay, vicomte de la Boulaye et Lévis de Montbriant sont proclamés députés. L'admission de M. Boucher est ajournée jusqu'à ce qu'il ait fourni ses pièces.

Dans le département de l'Aisne, six députés, MM. Lecarlier, Labbey de Pompières, Sébastien, Méchin, de Maussion et de Sidde ont été élus. Tous ont justifié de la validité de leurs élections, et ils sont admis à prêter serment.

Trois des députés du département de l'Allier sont également admis sans difficulté. M. Camus de Richeumont est le seul dont les pièces n'ont pas paru suffisamment régulières au premier bureau, parce

qu'il manque une légalisation à son acte de naissance. Pour ce motif, M. le rapporteur a proposé l'ajournement.

M. Chauvelin, de sa place : Mais M. de Richemont a 56 ans, il est éligible ; il n'y a point de réclamation, pourquoi ne serait-il pas proclamé sur le champ ?

M. le président veut donner lecture de l'acte auquel il manque une formalité.

M. le général Sébastiani : Messieurs, il est de notoriété publique que M. de Richemont a 56 ans ; tout le monde reconnaît qu'il a été légalement élu, je propose qu'il soit proclamé sur le champ. (Approbation universelle.) Les quatre députés du département de l'Allier prêtent serment.

Les deux députés des Hautes-Alpes sont admis sans contradiction. Dans le département des Basses-Alpes ont été nommés députés MM. Leydet et Gravier ; les pièces relatives au cens que paye ce dernier devront être soumises à une vérification nouvelle.

La proclamation de M. Granoux, nommé par le département de l'Ardèche, est ajournée jusqu'à ce qu'il ait produit toutes ses pièces.

La chambre prend une décision semblable et pour les mêmes motifs à l'égard de MM. Sernin, du département de l'Aube, Vernhette et Mostuejous de l'Aveyron, et Fussy du Cher. MM. Casimir Perrier, Pavée de Vandœuvre, de la Briffe, du département de l'Aube ; Falestin de Saintenac, de Saint-Blanquat, de l'Arriège ; Andréossy, Fournas, d'Haupoul, de l'Aude, etc., sont admis à prêter serment.

M. le rapporteur du second bureau propose l'admission des sept députés du Calvados et de ceux du Cantal. Il annonce que l'élection d'un seul membre de la députation des Bouches-du-Rhône a été contestée : c'est celle de M. Straforello. Plusieurs électeurs de Marseille ont adressé contre lui à la chambre une réclamation transmise par M. Isambert. On reproche à M. Straforello de s'être prévalu des contributions payées par son frère pour les portes et fenêtres d'une maison appartenant à ce dernier, lesquelles contributions, montaient à la somme de 76 fr., étaient indispensables pour compléter le cens électoral voulu par la loi. M. le rapporteur fait observer qu'il y a double erreur sur le fait : d'abord parce que la somme dont il est question ne s'élève qu'à 53 fr. au lieu de 76, et ensuite parce qu'il est prouvé par un certificat de M. le maire de Marseille que M. Straforello, le candidat dont l'élection est contestée, paye bien véritablement 53 fr. de contributions pour un premier et un second étage qu'il occupe dans la maison de son frère. Il conclut à l'admission de ce député.

M. Pardessus demande la parole ; mais comme nulle réclamation ne se fait entendre contre l'admission proposée par M. le rapporteur, il ne monte pas à la tribune.

M. Dupin aîné, autre rapporteur du second bureau, propose et fait adopter l'ajournement de MM. de St-Ligier et Fleuriot de Bellevue de la Charente-Inférieure, qui n'ont pas encore fourni toutes leurs pièces.

Il fait proclamer ensuite MM. Dupont, Delalot, Poujars du Limbert et Hennessy, du département de la Charente ; puis il attire l'attention de la chambre sur un fait relatif à l'élection de M. Gellibert.

Messieurs, dit l'orateur, le collège électoral du premier arrondissement de la Charente étant réuni, le procès-verbal ouvert et l'appel nominal commencé, M. le président reçut une lettre de M. le préfet avec invitation de la communiquer à MM. les électeurs. Il lut cette lettre, et voici en substance ce qu'elle contenait :

J'ai appris qu'un assez grand nombre de voix devaient se réunir pour porter à la députation M. Gellibert dans le collège électoral que vous présidez. Je crois devoir vous informer qu'une ordonnance du roi en date du 14 octobre dernier, réduisant la cote de ses contributions au-dessous du cens déterminé par la loi, le rend non éligible, et que par conséquent s'il était proclamé par la majorité des électeurs, ce choix donnerait lieu nécessairement à une réélection. J'ai cru qu'il pouvait être utile de donner connaissance de ce fait à MM. les électeurs qui se verraient forcés, s'ils l'ignoraient, de se réunir de nouveau en assemblée électorale.

Cette lettre, continue M. Dupin, excita l'étonnement de tous et l'indignation d'un grand nombre. On exigea qu'elle fût annexée au procès-verbal. Elle y est restée. Cependant l'opération qui avait été interrompue par cet incident continua, et sur 406 votans, 310 suffrages furent donnés à M. Gellibert. Ce résultat ne prouve-t-il pas, Messieurs, que si les électeurs eussent prêté l'oreille aux insinuations de M. le préfet, et que les voix se fussent portées sur un autre candidat, le véritable vœu de la majorité des électeurs n'eût pas été connu.

L'attente de M. le préfet ayant été trompée par la fermeté des électeurs, il ne désespéra point de faire annuler l'élection. Il déclara qu'après la réduction des contributions de M. Gellibert, déduction

faite de celle qui lui avaient été imputées par suite d'une donation de son père, il ne payait plus que 791 fr. somme qui est au-dessous du cens fixé pour les éligibles. Cette déclaration était faite en vertu d'un arrêté du conseil d'état, en date du 7 novembre 1827.

Le second bureau a pensé, Messieurs, que cette difficulté ne pouvait mettre obstacle à l'admission de M. Gellibert. Il s'est souvenu d'un précédent qui concerne l'honorable M. Agier, et par lequel une autre chambre a décidé que la donation d'un père équivalait à un titre successif, et était un véritable avancement d'hoirie. Au reste, Messieurs, aucune question n'est soumise à votre délibération par le bureau qui a conclu à l'ajournement de la proclamation jusqu'à ce que M. Gellibert ait fourni ses pièces.

Vous n'avez rien à décider, rien à juger ; mais j'ai été choisi pour exprimer en votre présence un sentiment d'improbation pour la conduite de M. le préfet de la Charente, sentiment que vous partagez sans doute. (Plusieurs voix dans toutes les parties de la salle : Oui ! oui ! nous le partageons. — Légère rumeur au centre.)

M. de Martignac monte rapidement à la tribune. Messieurs, dit Son Excellence, je ne viens pas déclarer que j'approuve la lettre de M. le préfet de la Charente, je ne viens point justifier sa conduite ; mais comme le mot d'improbation a été prononcé. (Plusieurs voix : Oui ! oui ! prononcé et accueilli.) Comme le mot d'improbation a été prononcé, reprend l'orateur ; qu'il est peut-être un peu sévère, et que M. le préfet n'a point cessé d'être en fonctions, j'ai cru devoir vous présenter les motifs qui pouvaient rendre sa conduite excusable.

C'est une question fort grave de savoir si l'on est dispensé de la possession annuelle par suite de la donation d'un père. Cette question s'est présentée plusieurs fois, et elle n'a pas toujours été résolue dans le même sens. Ainsi, l'on a cité l'élection de M. Agier validée en 1824, quoiqu'il se trouvât dans le même cas que M. Gellibert, ce qui établit un précédent en faveur de l'opinion que la donation d'un père équivalait à un titre successif. Mais la même question a été soumise en 1827 au conseil-d'état, qui l'a décidée tout autrement que la chambre des députés en 1824 (l'ameur à gauche et dans plusieurs autres parties de la salle. — Que nous importent les décisions du conseil-d'état, s'écrient plusieurs voix.)

Messieurs, continue S. Exc., mon intention n'est point de défendre la décision du conseil-d'état ni de l'approuver, j'ai voulu seulement vous rappeler que cette décision existait, et vous dire que M. le préfet de la Charente en étant instruit, avait pu croire de son devoir de la faire connaître aux électeurs (Murmures.) Encore une fois, Messieurs, je ne dis pas que M. le préfet ait eu raison de la faire, je dis seulement qu'il a pu faire par erreur ce que votre bureau a blâmé. Au reste, puisque la question qui vient de s'agiter n'a pas encore été résolue, pas même dans ce bureau, je vous propose d'en renvoyer l'examen à une commission des pétitions. (Mouvements divers.)

M. Agier invoque le témoignage d'un grand nombre de ses collègues de l'ancienne chambre à l'appui des faits qu'il va présenter dans toute leur exactitude. Lorsqu'il a été question d'examiner à son égard si la donation d'un père devait être considérée comme un véritable avancement d'hoirie, tous les jurisconsultes de l'assemblée se prononcèrent pour l'affirmative, et le ministre qui descend de la tribune fut de leur avis. Cette opinion, qui était celle de MM. Pardessus et Ravez, avait tellement prévalu que ses titres n'eussent point été l'objet d'un examen sérieux si lui-même ne l'eût invoqué.

M. Agier déclare en outre, après s'être autorisé de l'exemple du ministre auquel il répond pour révéler ce qui s'est passé au conseil-d'état, que les deux questions que l'on s'efforce de rapprocher et de confondre n'ont aucune identité. La délibération du conseil n'a roulé que sur une donation où il y avait une réserve d'usufruit, cas qui est tout différent de celui où il s'est trouvé lui-même, et où se trouve Gellibert. Au reste, l'honorable membre pense que les décisions ou les avis du conseil-d'état ne peuvent avoir aucune influence sur les déterminations de la chambre. (Nombreuses marques d'approbation.)

M. Mestadier demande le renvoi des pièces à la commission des pétitions (vive opposition dans toutes les parties de la salle.)

M. Hyde de Neuville appuie de son témoignage les diverses citations de M. Agier ; il affirme qu'en 1824, la chambre décida que la donation d'un père était un véritable avancement d'hoirie.

M. de Martignac, de sa place : Je n'ai point voulu défendre la décision du conseil-d'état sur cette question, j'ai voulu seulement convaincre la chambre que la conduite de M. le préfet de la Charente avait pu tenir à une erreur de sa part. (Mouvement contradictoire dans l'assemblée.)

M. Dupin aîné : Messieurs, peu nous importe, après tout ce que le conseil-d'état, qui aura son

tour aussi (approbation), peu nous importe, dis-je, ce que le conseil-d'état a pensé de la question qu'on vient de soulever parmi vous ; peu nous importe que M. le ministre de l'intérieur, tuteur-né des préfets, se croie dans l'obligation de justifier leurs actes : ce qui nous importe, c'est de savoir si le préfet de la Charente a eu le droit de s'immiscer dans les opérations intérieures d'un collège électoral, après l'avoir légalement convoqué ; c'est de savoir s'il a eu le droit d'exercer son influence sur les électeurs déjà occupés à délibérer, par ses lettres ou autrement. Voilà, Messieurs, les questions qui nous importent. C'est l'examen de la conduite de M. le préfet de la Charente sur ces divers points qui a fait naître ce sentiment d'improbation que j'ai exprimé au nom du 2^e bureau, sentiment que vous partagez tous, qui est aussi celui des électeurs dont nous sommes les mandataires, qui est enfin celui de tous les citoyens, puisque tous peuvent sentir et juger, quand il s'agit de bonne foi, de moralité et d'honneur français. (Nombreuses marques d'approbation dans toute la salle. Bravos prolongés. — Voix à droite : Ajoutez, et de fidélité au roi.)

M. Mestadier : Le député qui a donné lieu à ce débat, n'a point produit ses pièces ; la chambre ne peut donc faire autre chose que de déclarer son élection régulière ; mais il ne lui appartient pas de décider en ce moment si la donation d'un père dispense de la possession annuelle. Remarquez, Messieurs, qu'un père jouissant d'une grande fortune pourrait, en déléguant ses contributions à ses fils, sous prétexte de donations, priver d'autres citoyens de leur droit.

Une voix : Quand un père donne à ses fils, il ne peut être soupçonné de fraude. (Bruit divers. Exclamations.)

M. Mestadier : Au nom du sixième bureau, je propose le renvoi à une commission.

M. le président annonce qu'il va consulter la chambre sur la proposition de M. Mestadier.

M. Pardessus : Messieurs, deux bureaux sont divisés ; dans ce moment la chambre n'a rien à faire. Je demande l'ajournement de la question. (Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé.)

L'ajournement est mis aux voix et adopté à l'unanimité, moins deux ou trois voix.

Un autre rapporteur du même bureau propose l'admission pure et simple des cinq députés de la Côte-d'Or, MM. de Chauvein, Mangin, Louis Bazile, de Berbis et de Saunac, dont les élections ont été jugées parfaitement régulières : leur admission est proclamée.

Conformément aux conclusions de M. de la Bourdonnaye, rapporteur du troisième bureau, la chambre reconnaît comme députés, MM. Verneil de Puirazeau, le général Gérard, Froidefond de Bellisle, Bessière et de Beaumont, élus par le département de la Dordogne. Elle ajourne l'admission de M. d'Abzac et de Mirandol, qui n'ont point fait encore les justifications légales. MM. le général Gérard et Verneil de Puirazeau, n'ayant point assisté à la séance royale, prêtent le serment d'usage.

MM. Jacot de Mesray, Clément et de Bourgon, députés du Doubs, sont également proclamés ; M. Terrier de Santans est le seul de cette députation dont l'élection soit ajournée pour défaut de production de pièces.

Sur les quatre députés d'Eure-et-Loire, trois sont proclamés : MM. Bussou, Firmiu Didot et Temple de Chevigny. On ajourne l'admission de M. de Pinaux dont les pièces n'ont point été produites.

Quatre des députés du Gard sont également proclamés : MM. Damaat, Renaud de Lascours, Chastellier, et Ricard. Après l'examen des pièces, la chambre prononcera l'admission du duc de Crassol.

A l'exception de M. Domaison, les députés du Gers, MM. de Latzezan, de Burose, de Panat et de Mauléon, sont admis sans réclamation.

A la suite d'un rapport fort succinct, M. le président proclame les six députés du Finistère, MM. Keratry, de Keroutrion, Dumarchallac, de St-Luc, de Guernissac et de Laubrière.

M. Chauvelin, rapporteur du 4^e bureau, propose également l'admission des huit députés de la Gironde dont les pouvoirs sont parfaitement réguliers. Ce sont MM. Gauthier, Balguerie aîné, Balguerie jeune, de St-Aulaire, de Lur-Saluze, Ravez, Dufour de Bessan et Legris de la Salle.

Il est de même des membres de la députation des Landes, MM. Dailon, d'Haussez. Les opérations électorales du premier arrondissement avaient donné lieu à une légère difficulté ; lors du dépouillement du scrutin, on avait trouvé deux bulletins au-delà du nombre des électeurs inscrits ; mais cette circonstance tenait à l'omission de deux électeurs sur la liste d'ailleurs le candidat élu avait obtenu 106 voix sur 160. Le bureau crut devoir passer outre. Cette décision est confirmée par la chambre.

Aucune réclamation ne s'élève contre l'admission des trois députés de l'Indre, MM. de Bondy, Dury-Defresne et Grublier de Fougère.

M. le président proclame les deux députés de Loir-et-Cher, M. de Sarlabéry et M. Pelet de la Lozère, élus deux fois. Vient ensuite la députation d'Indre-et-Loire, dont les membres, MM. Calmelet Daen, Girod (de l'Ain), Letissier et Bacot de Romans, sont admis sans opposition.

M. le marquis de Vaulchier est le seul des trois députés du Jura dont la chambre prononce l'admission, sur les conclusions de M. Charles Dupin. M. Nicod de Ronchaud, membre de cette députation, n'existe plus ; quant à M. Cordier, il n'a point encore fait de justification.

M. le rapporteur ne propose également d'admettre que quatre des membres de la députation d'Île-et-Vilaine. MM. Rallier, de Fregomain, Duplessis de Grenédan et de Montboucher. La promotion de M. de Corbière à la pairie a annulé l'élection de Rennes. M. Severe de Labourdoulaye, élu à Redon, n'a point fait de justifications ; quant à l'élection de M. Garnier du Fougeray, à St-Malo, dit M. le rapporteur, elle présente de graves difficultés. Le quatrième bureau a pensé qu'il convenait de les soumettre à un examen plus approfondi ; c'est demain que cette question doit être de nouveau examinée, pour être ensuite déférée à la chambre.

L'admission des cinq députés du département de la Loire est proposée par M. Mangin ; ce sont MM. de Chanteloup, Tardy, Gerin, de Meaux et de Fournas (adoptés.)

M. Augustin Perrier, élu trois fois dans le département de l'Ille-et-Vilaine, et M. de Pina, sont également proclamés ; la chambre

ajourne l'admission de MM. de Chenevaz et Michaud qui n'ont point produit de pièces justificatives.

M. Lafont, au nom du 5^e bureau, propose l'admission de MM. Chevalier-Lamure et Chabron de Solhiac, membres de la députation de la Haute-Loire. Un rapport spécial sera présenté ultérieurement sur l'élection du 1^{er} arrondissement qui a nommé M. Calémard de Lafayette.

Sont ensuite proclamés sans opposition les six députés de la Loire-Inférieure, MM. Louis de St-Aignan, Lucas Championnière, Urvoy de St-Bedan, de Formond, Donatien de Semaisons et de Carcouet.

Il en est de même des députés du Loiret, MM. Lainé de Villevesque élu deux fois, Alexandre Perrier, de Champvallin et Crignon de Montigny.

La chambre prononce l'admission de MM. de Regourd, Dusol de Flangeac et de Seguy, élus par le département du Lot. Un rapport spécial sera présenté sur les élections du 2^e et 3^e arrondissement qui ont nommé MM. de Falmont et Syriens de Mayrinbac.

M. Lugat, de Martignac et Lafont Blagnac, députés d'arrondissement de Lot-et-Garonne, sont admis sans contradiction. Un ajournement est proposé à l'égard de MM. Drouilhet de Sigalas et le général Lafont, élus par le collège départemental.

Parmi les membres de la députation de la Lozère, M. André est admis, bien qu'il n'ait pas encore justifié sa possession annuelle; mais la chambre prononcera plus tard sur M. Brun de Villaret.

MM. Enouf, Angot, de Monceaux et Briquerville, élus par les collèges d'arrondissement de la Manche, sont proclamés. Les opérations du grand collège présentent des difficultés sur lesquelles la chambre aura à statuer et qui motivent un ajournement à l'égard de M. de Loimier, de Bouvaloir et Dumonchel.

Aucune réclamation ne s'élève contre l'admission des membres qui composent les députations ci-après indiquées :

Maine-et-Loire. MM. Guilhem, Benjamin Desessert, Cacqueray de la Blancheraie, de la Bourdonnais, de Villemorge, de Lapolherie.

Marne. MM. Royer-Collard, élu deux fois, Jobert-Lucas, Sathènes de La Rochefoucaud et le général Tirlet.

Haute-Marne. MM. Touput de Beveaux, Carryon de Vandeuil, Becquey, Thomassin de Bienville.

Mayenne. MM. Hyde de Neuville, Léon Lecler, de Farcy, de Horcé, Leclere de Beaulieu.

Meurthe. MM. Marchal, baron Louis, Jankowitz (de Metz), Thouverel.

Meuse. MM. Etienne, de Saint-Aulaire, baron Chollet, Desbassyns de Richemont.

Morbihan. MM. de Margadel, Halgan, Arthur de la Bourdonnais, de la Boessière, de Saint-Georges, de Lericau.

Moselle. MM. de Thumel, Marcand Collin, Dutheil, St-Albin, Durand, de Landeme le, Simon.

Nièvre. MM. Dupin aîné (élu deux fois), de Ste-Marie, Hyde de Neuville.

Les membres de ces députations sont successivement proclamés.

A l'exception d'une seule que la chambre ajourne, les élections de l'Oise sont également ratifiées : MM. Levailant, Trouchon, le général Gérard et Bonard sont proclamés députés.

L'admission de M. le baron de l'Espine, député du Nord, est également ajournée, faute de justifications relatives à la possession annuelle. La chambre reconnaît les autres membres de cette députation, qui sont MM. de Bully, d'Hancarville, Morel, de la Basque, vicomte de Caux, Cotteau, Pas de Beaulieu, Ravez, Baron et de Franqueville. Toutefois, M. le rapporteur croit devoir énoncer quelques circonstances relatives aux élections de Dunkerque et de Cambrai. Au collège de Dunkerque, on trouva dans l'urne un bulletin en sus du nombre des électeurs inscrits; mais comme M. Morel avait obtenu bien au-delà de la majorité absolue, le bureau pensa ne pas devoir s'arrêter à cette difficulté. Au collège de Cambrai, malgré les réclamations des électeurs et les dispositions expresse de la loi, quelques personnes ont présenté leurs bulletins ouverts. Le président du collège eut soin de les fermer avant de les déposer dans l'urne. Cette circonstance ne fut point jugée assez grave pour infirmer l'élection de M. Cotteau.

(Aucune réclamation ne s'élève dans l'Assemblée.)

M. Bignon, rapporteur du septième bureau, propose l'admission pure et simple des députés élus dans les Basses-Pyrénées et dans le département de l'Oise: ce sont MM. Laffitte, de Saint-Cricq, Dartigaux, de Gestas, nommés dans les Basses-Pyrénées, et MM. Mercier, Hys, Lemercier, Fleury, Choiseul, Charencey, Chagnin de Brulémil, composant la députation de l'Oise.

Relativement à l'une des élections du Pas-de-Calais, celle de M. Gouve de Nuncq, à Hesdin, M. le rapporteur croit devoir donner quelques explications: cette élection dit M. Bignon, présente des circonstances qui ne vous paraîtront sans doute pas de nature à la vicier, mais que vous ne devez point ignorer. Le collège se composait de 248 votans; la majorité absolue était de 125 voix. C'est juste le nombre de suffrages obtenu par M. Gouve de Nuncq, conseiller à la cour royale de Douai; mais le vote qui complétait ce nombre est ainsi conçu :

« Ici l'on vote pour M. Gouve de Nuncq, conseiller à la cour de Douai; puis au bas du bulletin: « M. de Bryas sera porté au grand collège. »

Le bureau délibéra sur la question de savoir si ce bulletin devait être regardé comme valable: et à la majorité de 5 contre 1, il se prononce pour l'affirmative. Toutefois, attendu que sa décision était rendue en premier ressort, il arrêta que, pour éclairer la chambre des députés, qui juge souverainement sur ces questions, le bulletin serait annexé au procès-verbal, et adressé à la chambre élective. En conséquence de cette décision, M. de Nuncq fut proclamé député. Tous ces faits sont constatés par le procès-verbal d'élection.

S'il est dans vos intentions de vous montrer sévères contre le dol et la fraude, à coup sûr aussi vous entendez accueillir avec faveur tout ce qui présente les symptômes de la bonne foi. Le bulletin qui a donné lieu à la difficulté est évidemment conçu dans un esprit de simplicité et de candeur: il indique d'ailleurs clairement la pensée du votant. Vous ne sauriez imputer la décision du bureau.

A la vérité les membres de ce bureau sont coupables d'une légère contravention aux dispositions de la loi. Au lieu de brûler le bulletin, comme l'exigeait leur devoir, ils l'ont annexé au procès-verbal; mais c'était pour mieux éclairer votre religion. Cet acte, quoiqu'un peu illégal, mérite bien ce semble un bill d'indemnité (de toutes parts: oui! oui!), car il porte le cachet de la probité et de la bonne foi. J'ai l'honneur de vous proposer l'admission de M. de Nuncq. (Oui! oui!)

M. de Nuncq est proclamé avec ses collègues de la députation du Pas-de-Calais, MM. Harlé, élu deux fois, le Sergent, Duquesnoy, Dutertre et de Brijas.

Les élections du Rhône et du Bas-Rhin sont également ratifiées conformément aux conclusions d'un autre rapporteur. Ces députations sont ainsi composées :

Rhône. MM. Jars, Royer-Collard, Humblot-Conté, Lacroix-Laval, Degerando.

Bas-Rhin. MM. Benjamin-Constant, Vangen de Geroldsech, Zorn de Boulach, Reaouard de Bussières, de Turkein, Saglio.

M. le rapporteur propose également d'admettre MM. de Reinbac, Hoas, André et Migeon, membres de la députation du Haut-Rhin. Quant à l'élection de M. le baron d'Antoës, ajoute M. le rapporteur, votre bureau a cru devoir en remettre l'examen à demain, attendu les difficultés sérieuses et très-graves qui se sont présentées.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Demain, réunion à midi dans les bureaux. Séance publique à deux heures, pour continuer la vérification des pouvoirs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 9 février.

La séance indiquée hier pour une heure, n'est ouverte qu'à deux heures un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

On remarque au côté gauche un grand nombre de députés en costume.

MM. Portalis, Chabrol et Martignac, sont au banc des ministres.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Bacot de Méry qui présente à la chambre sa démission des fonctions de député auxquelles il a été appelé par l'arrondissement de Besaçon.

Plusieurs députés de gauche, et entre autres M. Etienne, demandent le renvoi de cette lettre au ministre de l'intérieur. M. le président répond qu'elle lui sera renvoyée, et appelle à la tribune M. Augustin Périer, rapporteur du premier bureau. L'honorable rapporteur est absent.

M. de Pressac propose l'admission des députés élus par le département du Puy-de-Dôme, et celle des députés des Hautes-Pyrénées. Ces députés sont admis ainsi que ceux des Pyrénées-Orientales.

M. Ravez, rapporteur du huitième bureau, propose l'admission des députés du département de la Sarthe. Adopté.

Saône-et-Loire: M. de Chardonnet est ajourné, et les autres sont admis.

Seine: Les députés de ce département sont admis. M. Odier, l'un d'eux, est né à Genève, mais son aïeul s'était expatrié pour cause de religion; et M. Odier a profité du bénéfice de la loi de 1792, qui donnait aux enfans des religieux expatriés la faculté de reprendre le titre de citoyens français.

Seine-et-Marne: MM. Lafayette, Georges Lafayette, et Royer-Collard, admis. M. Despatys est ajourné.

Seine-et-Oise: Les députés sont admis.

Haute-Saône: Les députés sont admis. Une pétition avait cependant été présentée contre l'élection de M. de Villeneuve: les pétitionnaires disaient qu'on avait trouvé dans la boîte un bulletin de plus que le nombre des électeurs, et ils supposaient qu'on avait profité du nombre de la salle était déserte pour enlever un certain nombre de bulletins et en substituer d'autres, mais qu'on se serait trompé sur le nombre. Le bureau a trouvé plus simple de croire que les scrutateurs avaient omis d'emporter le nom d'un électeur, plutôt que de supposer une soustraction et une introduction frauduleuse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

Appert que par exploit de Giroud, huissier, en date du huit février mil huit cent vingt-huit, la dame Jeanne-Claire Giraud, sans profession, épouse du sieur Louis-Nicolas Mardine, négociant, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, n° 17, a demandé à ce dernier en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, et a constitué pour avoué Me Bros fils, avoué, près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 21.

Pour extrait: Bros fils.

Mécredi treize février mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin sur la place du Piâtre, de la commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Martin, demeurant en ladite commune.

Les objets à vendre consistent principalement en buffet commode, secrétaire, glaces, lits garnis, chaises, tables, batterie de cuisine et autres objets. PARCEIN jeune.

Le mercredi treize du courant, neuf heures du matin sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Lesueur, lesquels consistent en tables, tabourets, batterie de cuisine, une pièce de vin et autres objets. SIMON, jeune.

Mécredi treize février mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera procédé à la vente de divers meubles et effets saisis, consistant en tables, chaises, buffet, vaisselle, etc. BLANC.

Un jeune homme, dans les affaires depuis bien des années, désire trouver une place de commis, soit dans une fabrique ou manufacture; il conviendrait surtout à une maison de commission; ayant une jolie écriture, il pourrait se charger de la comptabilité. S'adresser chez M. Jouaud, rue Buisson, n° 16, au 3^{me}.

Un jeune homme, âgé de 35 ans, ayant voyagé pour le commerce pendant plus de 15 ans, dans l'intérieur de la France et dans une partie des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, désirerait entrer dans une maison de commerce en qualité de commis ou de voyageur, soit pour les soieries, dentelles, indiennes, mercerie et draperie. Il a voyagé pour toutes ces parties, et il donnera tous les renseignemens désirables. S'adresser rue de la Cage, n° 12, au 4^{me}, chez M. Darière.

A remettre de suite un commerce d'orfèvrerie et bijouterie situé à Genève, dans un des meilleurs quartiers; les conditions seront avantageuses. S'adresser, pour de plus grandes informations, à MM. Baudin frères, place des Cordeliers, à Lyon.

Un ancien libraire, tant de Paris que de Lyon; venant se fixer dans cette dernière ville pour toute la saison d'hiver, offre ses services à MM. les amateurs, possesseurs de bibliothèques, désireux d'en faire dresser le catalogue, faire la prise, procéder même à la vente à l'enchère s'il y a lieu. Même offre de services à MM. les libraires qui auraient un grand travail à faire faire, il sera très-traitable soit à la séance, soit à forfait; s'adresser tous les jours au bureau du journal.

AVIS.

On demande un associé pour un commerce de détail en pleine activité, dans un bon quartier; s'adresser à M. Blanc, avoué à Lyon, quai de Bondy n° 162.

Avis à MM. les amateurs.

A vendre présentement, dans la petite rue Pizay, n° 4, au 2^e, six tableaux, dont 3 grands et trois petits, une petite cassette en ivoire, antique; s'y adresser de 9 heures à midi.

Cours de langue italienne.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 3 mars, un cours de langue italienne, d'après sa méthode de 60 leçons, si avantageusement connue dans cette ville. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf. Le prix est fixé à soixante francs.

Les personnes qui désireront suivre ledit cours sont priées de s'adresser, grand rue de Capucins, n° 10.

AVIS SALUTAIRE.

Consultations et traitement des maladies syphilitiques et dartreuses, par M. le chevalier Léa de Palatini, docteur en médecine et Chirurgie, de la faculté de Turin, et, par ordonnance de S. M. le roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue de son royaume.

Sa méthode curative, avantageusement connue en France et en Italie, facile à se traiter, et même par correspondance, est convenable à tout malade de tout âge et de tout sexe, la moins dispendieuse, et sans danger d'aucune préparation mercurelle.

Son cabinet est ouvert de 7 à 9 heures du matin, de midi à 3 heures, et de 7 à 10 heures du soir. Les ouvriers seront traités gratuitement.

Place des Terreaux, maison Thiaffait, n° 1, au 2^{me}, à Lyon.

Le sieur Léon ayant apporté tous les perfectionnemens à désirer aux métiers mécaniques à tisser toutes étoffes, auxquels il a adapté les battans à pouvoir fabriquer toutes largeurs avec le même et pouvant fonctionner par tous agens moteurs; la modicité du prix de leur établissement, nécessitant peu de fonds pour élever un atelier de plusieurs métiers, propose de former une société en commandite pour confectionner les étoffes, il y adjoindrait son métier à broder par mécanique avec célérité; il a un vaste local et des eaux avantageuses, d'une chute de onze pieds tombant sur deux grandes roues à augets toutes posées, assez près de Lyon, dont il peut disposer ou pour vendre ou pour louer. S'adresser, pour entrer en arrangement avec lui, quai St-Antoine, n° 35.

BOURSE DE PARIS DU 3 FÉVRIER.

EFFETS PUBLICS.		FONDS ÉTRANGERS.	
Cinq p. cent consol. Jouissance	75 40	NAPLES.	
de septembre, 103f 80 90 104f	75 65	Cert. Falc. au comp.	
103f 95	76 50	Fin cour. plus haut.	
		— plus bas.	
Fin cour. ouvert à 104		— Certificats franç.	
— Plus haut. 104 15		— Id. anglais.	
— Plus bas 104 15		— Bons siciliens	82
— Dernier cours 104 15		Rep. sur duc. Falc.	
		ESPAGNE.	
Trois pour cent. Jouiss. de déc.	81 1/2	— Certificats franç.	
69f 85 90		— Empr. royal.	72
Fin cour. ouvert à 69 90		— Rente perpét.	49 1/2
— plus haut. 70 15		MÉTALLIQUES	
— plus bas. 69 90		Ausimque.	
— dernier cours 70 15		— Haiti	660
Act. de la banque. 1915 1920		— Mexicains	56
Annuités à 4 p. 100.		— Colombiens.	22 1/2
Oblig. de la ville.		— Péruviens.	

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 consol., jouis. du 22 sept. 104f 104f 5 104f 104f 5 104f	
104f 5 104f 104f 5	
Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 182f. 70f 70f 5 70f 70f 10 15	
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828.	1920f
Rentes de Naples.	
Cert. Falcourt de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f. 60 55 60 65	
Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 435 9, jouis. de janvier 1828.	
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.	
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov. 8 1/2 3/4	
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 72 3/4 5/8	
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 jouis. de janv. 1828. 49 1/2 3/4	
Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothchild.	
Emp. d'Haiti rembours. par 25me. Jouis. de janv. 650f	

